

Vigilance renforcée : Biens du sous-ensemble du groupe 2 (VSL)

“Bonnes pratiques”

(Adoptées en réunion Plénière de l'AW du 1er décembre 2000
et modifiées par la Plénière de 2022)

Introduction

Les Eléments Initiaux (EI) invitaient les Etats Participants à comparer et échanger sur les pratiques nationales concernant leur obligation d'exercer une vigilance renforcée sur les biens listés dans le sous-ensemble du groupe 2 (Liste très sensible - VSL) au travers de mesures et de critères nationaux d'exportation (EI V.5.).

Les “bonnes pratiques” suivantes, non-contraignantes, concernant le contrôle des exportations de biens très sensibles (VSL), sont donc établies.

“Bonnes pratiques” ne signifie pas nécessairement “pratiques communes”. C'est pourquoi toutes ces pratiques ne sont pas à ce stade mises en œuvre par l'ensemble des Etats Participants. Néanmoins, cette liste représente une somme des pratiques du contrôle export suivies par les Etats Participants à l'AW pour ce qui concerne les biens de la liste très sensible (VSL), dans le cadre des réglementations nationales et des textes internationaux.

Vigilance renforcée : Biens du sous-ensemble du groupe 2 (VSL) : “Bonnes pratiques”

1. Les autorisations sont délivrées au cas par cas. Les documents exigés pour l'autorisation comprennent des informations concernant :
 - a. L'identification/la description (type, quantité, valeur, poids)/le code HS(système harmonisé des douanes) et/ou référence dans la liste nationale du contrôle export/spécifications du bien/caractéristiques techniques de performance ;
 - b. Le demandeur de l'autorisation ;
 - c. Le client ; et
 - d. L'utilisateur final (si différent du client) et l'utilisation finale.
2. Les autorités gouvernementales concernées dans le pays exportateur se consultent lors du processus de délivrance des autorisations d'exportation concernant des biens de la liste très sensible (VSL). Durant ces consultations, la pertinence des quantités et du niveau technologique du bien en regard de l'utilisation finale annoncée, ainsi que la fiabilité de l'utilisateur final, font partie des critères d'appréciation.
3. Afin de déterminer, notamment, le risque de détournement ou d'utilisation non autorisée, des informations complémentaires sur les utilisateurs finaux peuvent être recherchées si nécessaire, par tout moyen approprié allant des contrôles documentaires aux visites sur site (avec l'accord du pays de destination), avant prise de décision sur l'autorisation d'exportation.
4. Les conditions suivantes peuvent être attachées à toute licence d'exportation de biens VSL :
 - a. Certificat d'importation ou déclaration d'utilisateur final ;
 - b. Engagement de non-réexportation sans autorisation ; et
 - c. Vérification de la livraison ou toute autre confirmation de la livraison par le gouvernement du pays client.